



**ARRETE DE VOIRIE 2023-0788 PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** la demande reçue le 06/03/2023 par laquelle Vendée Numérique  
demeurant 40 rue du Maréchal Foch - 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9  
*représenté(e) par ODEON TP - 2, all. Th. Monod, Esp. Hanami - 64210 BIDART*  
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
**D8 du PR 19+0843 au PR 20+0148 (Bazoges-en-Pareds et Mouilleron-Saint-Germain) situés hors  
agglomération La Grange Nicolas**
- VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la propriétés des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-  
0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,  
**VU** l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre  
GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités  
et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

D8 du PR 19+0843 au PR 20+0148 (Bazoges-en-Pareds et Mouilleron-Saint-Germain) situés hors agglomération La Grange Nicolas

- travaux de réparation sur une canalisation souterraine endommagée .

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières.**

### **REALISATION DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE DE LA ROUTE COMMUNALE TRANSVERSALE A LA ROUTE DEPARTEMENTALE**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, la chaussée devra être reconstituée conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + GNT A + GNT B 0/20 sur 2x25 cm par couches de 15 à 20 cm soigneusement compactées + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

**Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.**

### **REALISATION DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement ou du trottoir.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir ou l'accotement devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous.

Le remblayage des tranchées sera réalisé, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + Grave concassée (DC3) compacté par couches de 15 à 20 cm + GNT A 0/31.5 sur les 30 derniers centimètres soigneusement compactées.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface identique à l'existant devra être mis en place.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place compactée et ensemencée après travaux.

### **CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR**

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

### **CONTROLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE**

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

### **DEBLAIS**

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie – Signalisation temporaire – du Livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle devra, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. La demande en sera faite auprès de l'Agence routière départementale au moyen du formulaire ci-joint en annexe, au moins quinze jours avant le début des travaux.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s).

A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant adressera à l'Agence Routière Départementale une déclaration d'achèvement de travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux. L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve dans le cadre de sa propre garantie de parfait achèvement.

### **Article 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Recours.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Pouzauges, le 13/03/23

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Chef de l'Agence Routière Départementale Est  
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS

Vendée Numérique pour attribution

Agence Routière Départementale Est pour attribution

ODEON TP pour information

Les communes de Bazoges-en-Pareds et Mouilleron-Saint-Germain pour information

ANNEXE

Formulaire de demande d'arrêté de circulation



## DEMANDE D'ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

### 1 – DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Nom du responsable des travaux : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_  
 N° de téléphone (*fixe ou portable*) : \_\_\_\_\_ N° de Fax : \_\_\_\_\_

### 2 – MAÎTRE D'OUVRAGE / BÉNÉFICIAIRE (SI LE DEMANDEUR EST DIFFÉRENT DU BÉNÉFICIAIRE)

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Nom du responsable des travaux : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_  
 N° de téléphone (*fixe ou portable*) : \_\_\_\_\_ N° de Fax : \_\_\_\_\_

### 3 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Adresse : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Route départementale n° \_\_\_\_\_  En agglomération  hors agglomération

### 4 – PÉRIODE D'INTERVENTION (si demande d'autorisation d'entreprendre)

Date de début : \_\_\_\_\_ Date de fin : \_\_\_\_\_ Durée des travaux : \_\_\_\_\_ jours

### 5 – OBJET DE LA DEMANDE

Permission de voirie ou accord technique n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
 Description des travaux : \_\_\_\_\_

### 6 – EXPLOITATION DE LA ROUTE – SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION (\*)

alternat par feux  alternat par piquets K10  alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 – C18  
 déviation  Autres mesures envisagées : \_\_\_\_\_

### 7 – PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

- Plan de situation
- Plan des travaux (échelles exploitables : 1/200, 1/500 ou 1/1000),
- Schéma de signalisation,
- Itinéraire de déviation (si exploitation de la circulation par déviation)

### 8 –

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_  
 Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Les demandes établies en un exemplaire sont à déposer quinze jours avant la date d'intervention à l'Agence Routière Départementale correspondante.

(\*) Cocher la case correspondante

